



voies
navigables
de France

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
ST ANDARD
N° 23110600016**

Entre les soussignés

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par, Chef du Service de la navigation de la Seine - 4ème section, Directeur régional de Voies navigables de France dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

La VILLE DE ROUEN, sise à l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle - 76037 ROUEN CEDEX 1, représentée par Monsieur Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire chargé du Sport et de la Jeunesse, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2006 et de l'arrêté de délégation du 14 mars 2006,

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90- I 168 du 29 décembre 1990;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux redevances instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu les règlements particuliers de police applicables;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

• ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié:

Voie(s) d'eau:

Libellé	Section	PK	Riv
Seine	Seine, d'Amfreville à Tancarville	241.65	e Ile

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

• ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupera la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes:

Occupation d'un plan d'eau de 3672 m² (21.60 m x 170 m) pour l'accueil de bateaux de plaisance au droit de la halte nautique située 8 rue Edmond Flamand sur l'île Lacroix, commune de Rouen.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3.

• ARTICLE 3: CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupant est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public selon les horaires prescrits par les consignes d'utilisations qui seront publiées et affichées de façon apparente par l'occupant.

L'occupant est pleinement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité en annexe. Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont adressées au service de navigation.

L'occupant doit établir et entretenir à ses frais la signalisation fluviale prescrite par le service de navigation.

La remise en état des lieux visée à l'article 21 comprend le démontage de toutes les installations implantées sur le domaine public fluvial.

Un rappel de l'historique de la halte nautique est annexé à la présente convention.

• ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 décembre 2006. Elle prendra donc fin le 30 novembre 2011; en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

• ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants:

Equipements portuaires pour l'accueil des bateaux de plaisance comprenant : 1 panne aval avec 8 pontons d'accostage, 1 ponton support passerelle, 4 pieux de glissement, équipement eau électricité, signalisation fluviale et 1 panne amont avec 7 pontons d'accostages, 1 ponton support passerelle, 1 passerelle, 4 pieux de glissement, équipement eau électricité, signalisation fluviale

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant sera tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements seront entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14, 15.3, 15.4 et 15.5 de la présente convention.

5.2 Exécution

Les travaux préalablement autorisés par VNF sur le domaine public fluvial, en vertu de l'article 5.1 de la présente convention, seront exécutés sous la surveillance d'un représentant local de VNF. A cet effet, l'occupant devra prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins dix jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux exécutés en application des articles 5.1 et 5.2 de la présente convention donneront lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement joint en annexe. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

• ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 2790.72 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction: 1276) qui commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention¹ tixée à l'article 4.

Les montants de la redevance à payer seront adressés à l'adresse suivante:

Agence comptable secondaire de PARIS
2 quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé joint en annexe.

6.2 Exigibilité

Cette redevance sera exigible le 1^{er} jour de chaque période et devra être acquittée, spontanément, au plus tard dans les quinze jours qui suivent son exigibilité (quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public).

6.3 Frais

Lors du premier règlement de la redevance, l'occupant acquittera les frais d'établissement du dossier qui s'élèvent à 90 euros.

6.4 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L33 du code du domaine de l'Etat.

6.5 Indexation

La redevance sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.6 Pénalités

Toute redevance non réglée dans les délais impartis portera de plein droit intérêt au taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fait générateur. Ces pénalités seront décomptées par mois entier.

• ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

• ARTICLE 8: ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1^{er} de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. L'état des lieux entrant est annexé à la présente convention.

Un état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21-1 de la présente convention lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

• **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle. Il incombe, à ce titre, à l'occupant d'occuper lui-même les lieux.

• **ARTICLE 10: CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.
Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

• **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.
L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.
Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, ni la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre (article L. 28 du Code du domaine de l'Etat) ne peuvent être regardés comme valant renouvellement de la convention.

• **ARTICLE 12: SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5.1 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

• **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n094-631 du 25 juillet 1994 et de son décret d'application n096-1058 du 2 décembre 1996.

• **ARTICLE 14: INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.
La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

• **ARTICLE 15: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme ou de son objet.

15.3 Resoect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues au code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant devra en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, resoect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5.1 de la présente convention, l'occupant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlèvera, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlèvera, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécutera d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et devra en justifier à première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réoordation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.

15.8 Imoôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance des dits impôts et taxes.

• **ARTICLE 16: PREROGATIVES DE VNF 16.1**

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5.1 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15.7 de la présente convention.

- Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant devra laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant devra, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre, qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle qu'en soit la durée.

Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

• **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

• **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 30 novembre 2011 conformément à l'article 4.

• **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants: - Dé-

à l'Etat

- Dispositif de l'entité de l'Etat

Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention,

Reglement de l'Etat ou l'Etat

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

• **ARTICLE 20 : RESILIATION**

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'article 20.4 de la présente convention, l'occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée devra procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21.

20.4 Préavis

- Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (article 20.1) prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (article 20.2) prendra effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (article 20.3) prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation. Hormis le cas des paiements forfaitaires qui restent acquis à VNF, la redevance sera payée au prorata temporis jusqu'à la date effective de la résiliation.

• ARTICLE 21: REMISE EN ETAT DES LIEUX 21.1

Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif et ce dans un délai de 3 mois.

21.2 Dispense

L'occupant sera dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, à l'issue de la présente convention, accepterait expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer sur la partie non bâtie.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

• ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

• ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile:

Pour VNF : subdivision de Rouen 71 avenue J. Chastellain - Ile Lacroix 76000 ROUEN

Pour l'occupant: VILLE DE ROUEN - Hôtel de Ville - place Général de Gaulle - 76037 ROUEN CEDEX 1

• **ARTICLE 24 : ANNEXES**

Relevé détaillé de la redevance Plans,
procès-verbal de délimitation Procès-
verbal de récolement
Etat des lieux

A COCHER

Description des constructions et aménagements, financement, programmation des travaux, tableau d'amortissement
Contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage

Fait en trois exemplaires,

A ROUEN, le

*Chef du Service de la navigation de la Seine - 4ème
section, Directeur régional de Voies navigables de
France*

L'occupant

(Cachet de la collectivité

ou de la société,

le cas échéant)

Conformément aux articles 27,34,35 et36 de la loi n078-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.